

Règlement général du concours de bourses de Mérite Faculté de médecine de l'Université de Montréal

La Faculté de médecine offre des bourses de Mérite pour faciliter le recrutement et le cheminement d'étudiants dans des programmes de formation en recherche de 2e et 3e cycles (M.Sc. et Ph.D.). Les bourses sont accordées, au terme d'un concours annuel, aux étudiants les plus méritants à la suite d'une évaluation rigoureuse des demandes par un comité formé de professeurs de la Faculté de médecine.

1. ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Être inscrit dans un programme de formation en recherche à plein temps à la Faculté de médecine durant l'année 2023-2024;
- Posséder un très bon dossier académique, soit une moyenne minimale de 3,7/4,3.
- Ne pas détenir une bourse d'un organisme subventionnaire (CRSNG, IRSC, CRSH, FRQS, FRQNT, FRQSC) pendant la période d'octroi de la bourse.
- Ne pas recevoir plus de 31 000 \$ en revenus de bourses, incluant la contribution du directeur de recherche, <u>durant la période</u> d'octroi de la bourse.

Attention

- Les étudiants internationaux sont admissibles, notamment ceux qui bénéficient d'une *Bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires de l'UdeM*.
- Les étudiants inscrits dans un programme professionnel ainsi que les moniteurs cliniques et résidents en médecine qui poursuivent des études de maîtrise ou de doctorat parallèlement à leur formation médicale ne sont pas admissibles.

| | Trimestre de début de versement de la bourse | |
|----------|---|--|
| Maîtrise | La bourse est versée à partir du trimestre Automne ou Hiver suivant le concours et le premier versement doit être fait au 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e trimestre d'inscription. | |
| Doctorat | La bourse est versée à partir du trimestre Automne ou Hiver suivant le concours et le premier versement doit être fait au 1er, 2e, 3e ou 4e trimestre d'inscription. | |

2. DURÉE DE LA BOURSE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les bourses de maîtrise couvrent une période d'une année (c.-à-d. trois trimestres) alors que les bourses de doctorat couvrent une période maximale de trois années (soit neuf trimestres).

3. MONTANT DE LA BOURSE

À la maîtrise, le versement de la bourse est entièrement sous la responsabilité de la direction de la Faculté de médecine.

Au doctorat, le montant total de la bourse inclut la part versée par la Faculté de médecine et les montants prévus dans le montage financier garanti par le directeur de recherche.

| Grades visés | Total | Montant annuel (durée) | |
|--------------|-----------|---------------------------|--|
| M. Sc. | 16 000 \$ | 16 000 \$ (1 an) | |
| Ph. D. | 60 000 \$ | 20 000 \$ (3 ans maximum) | |

4. ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DE RECHERCHE

Le directeur de recherche s'engage à garantir un montage financier (Ph. D.) pour que les sommes minimales indiquées dans le tableau ci-dessous (engagement du directeur) soient versées. Le directeur de recherche est encouragé à fournir une contribution financière supérieure à celle exigée par le présent règlement. Dans tous les cas, le montage financier peut combiner les contributions du directeur, du groupe de recherche, du centre de recherche, des ESP (ex. : bourse A ou B, excellence, etc.) ou de toute autre source institutionnelle.

Étudiants de citoyenneté canadienne ou résidents permanents

| Maîtrise | Bourse facultaire | Total M. Sc. |
|----------|-------------------|--------------|
| Année 1 | 16 000 \$ | 16 000 \$ |

| Doctorat | Bourse facultaire | Engagement du directeur | Total Ph. D. |
|----------|-------------------|-------------------------|--------------|
| Année 1 | 20 000 \$ | - \$ | |
| Année 2 | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 60 000 \$ |
| Année 3 | 10 000 \$ | 10 000 \$ | |

Étudiants internationaux

| Maîtrise | Bourse facultaire | Total M. Sc. | |
|----------|-------------------|--------------|--|
| Année 1 | 16 000 \$ | 16 000 \$ | |

| Doctorat | Bourse facultaire | Engagement du directeur | Total Ph. D. |
|----------|-------------------|-------------------------|--------------|
| Année 1 | 10 000 \$ | 10 000 \$ | |
| Année 2 | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 60 000 \$ |
| Année 3 | 10 000 \$ | 10 000 \$ | |

Pour les étudiants de doctorat qui déposent une demande de bourse dont le versement commence au plus tard au 4^e trimestre de leur programme, la durée normale de la bourse est réduite à 2 ans.

5. CONDITIONS DE VERSEMENT

La bourse de Mérite est versée mensuellement au récipiendaire. Préalablement au versement initial, le boursier ainsi que son directeur de recherche doivent signer un formulaire d'entente confirmant l'acceptation de ces conditions. L'adjoint administratif responsable de la gestion des fonds du directeur de recherche devra contresigner ce document; il sera ainsi informé de l'attribution de la bourse, ce qui lui permettra, s'il y a lieu, d'ajuster en conséquence la contribution du directeur de recherche.

5.1 Montage financier

Le montant de la bourse doit s'intégrer au montage prévu pour le financement étudiant (cf. article 4).

5.2 Cumul de bourses

La bourse de Mérite ne peut être cumulée à un montant supérieur à 10 000 \$ provenant d'une bourse nominative d'un organisme subventionnaire (IRSC, FRQ, etc.), public (établissement de santé, RAMQ, etc.) ou d'une fondation privée.

5.3 Travail rémunéré autorisé

Avec l'accord préalable de son directeur de recherche, le récipiendaire de la bourse peut occuper un emploi, conditionnellement à ce qu'il consacre au moins 80 % de son temps aux activités de recherche ou de formation en recherche.

5.4 Renouvellement annuel de la bourse doctorale

Le renouvellement annuel de la bourse doctorale est conditionnel au dépôt d'un rapport d'activités satisfaisant et du maintien d'un statut d'inscription à plein temps sans interruption, sauf dans le cas d'un congé autorisé (cf. article 5.5). Il doit de plus présenter la preuve qu'il a transmis <u>au moins deux demandes de bourse à un organisme subventionnaire externe</u> (FRQ, IRSC, Fondation, etc.) au cours de l'année. Un formulaire de renouvellement sera acheminé au boursier au moment opportun. Si celui-ci ne respecte pas ces exigences dans les délais requis, aucun renouvellement ne sera possible.

5.5 Suspension de la bourse

La suspension du versement de la bourse est interdite à moins de situations exceptionnelles.

<u>Congé parental</u>: Le boursier qui doit suspendre ses études pour prendre un congé parental est autorisé à reporter les versements de sa bourse pour une période maximale d'une année. Dans ces situations, il doit transmettre à l'administration des bourses de Mérite tout document officiel justifiant sa demande.

<u>Congé en raison de problèmes de santé</u> : Le boursier peut reporter les versements de sa bourse en raison de problèmes de santé. Dans cette situation, il doit présenter un certificat médical indiquant la durée présumée du congé à son unité pour approbation de la suspension.

5.6 Report du versement de la bourse

Sur présentation de pièces justificatives et sous réserve d'approbation du directeur de recherche et de la vice-doyenne responsable, le boursier peut exceptionnellement demander de reporter d'au plus deux trimestres, le premier versement de la bourse.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit joindre au formulaire ses relevés de notes universitaires et transmettre son **DOSSIER COMPLET EN UN SEUL FICHIER .PDF***, identifié à son nom (NOM_Prénom_Mérite.pdf) à l'adresse et à la date spécifiées dans l'annonce du concours.

*Afin de diminuer significativement la taille du fichier, les candidats sont invités à utiliser le mode imprimer/Adobe PDF pour créer leurs documents PDF.

La Faculté de médecine se réserve le droit de rejeter sans préavis les dossiers de candidature incomplets ou qui ne respectent pas la forme prescrite.

6. MODE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

6.1 Procédure

Les demandes sont évaluées par un comité formé de professeurs de la Faculté de médecine appartenant aux départements et écoles des secteurs des sciences fondamentales et des sciences de la santé. La vice-doyenne aux sciences fondamentales ainsi que la vice-doyenne aux sciences de la santé et partenariats communautaires sont membres d'office du comité d'attribution.

6.2 Critères et pondération

Les comités fondent leur analyse des demandes sur les barèmes ci-dessous :

Maîtrise

- Aptitude et expérience de recherche (incluant stage) : 15%

- Qualité du projet de recherche: 10%

- Dossier académique : 35%

- Publications: 10%

Résumés de communication : 5%Bourses et subventions : 10%

Prix et distinctions : 5%Plan de financement : 5%

- Qualité du lieu de formation : 5%

Doctorat

- Aptitude et expérience de recherche (incluant stage) : 10%

- Qualité du projet de recherche: 20%

- Dossier académique : 15%

- Publications: 25%

Résumés de communication : 5%Bourses et subventions : 10%

- Prix et distinctions : 5%

- Plan de financement : 5%

- Qualité du lieu de formation : 5%

N.B. Pour les demandes d'étudiants que la Faculté de médecine a dûment autorisés à effectuer un *passage direct au doctorat,* les évaluations de dossiers se font selon les mêmes critères et la même pondération que ceux des candidatures de maîtrise.

Il est à noter que le comité ne donne pas de justification aux candidats dont le dossier n'a pas été retenu.

7. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Le doctorant, récipiendaire d'une bourse de Mérite, doit obligatoirement soumettre une demande à au moins deux concours de bourses d'un organisme subventionnaire externe dès la 1^{re} année d'activation de la bourse et par la suite, à chaque renouvellement de celle-ci. L'étudiant qui se sera vu octroyer la bourse de Mérite devra présenter la preuve qu'il a respecté cette condition au moment du renouvellement annuel de la bourse.

Pour la Faculté de médecine, l'octroi d'une bourse de Mérite sert non seulement à souligner l'excellence du parcours de l'étudiant, mais aussi à enrichir son dossier de candidature pour obtenir des bourses externes qui, espère-t-on, viendront remplacer la bourse de Mérite. Le montant ainsi épargné est redistribué à d'autres étudiants de la faculté, ce qui permet donc à cette bourse de bénéficier à davantage d'étudiants et de sécuriser le financement d'un plus grand nombre d'équipes de recherche. Le boursier a l'obligation de prévenir le vice-décanat aux sciences fondamentales et le vice-décanat aux sciences de la santé et partenariats communautaires dès qu'il apprend qu'il est récipiendaire d'une bourse majeure (cf. article 5.2).

En cas d'exclusion ou d'abandon de son programme, le boursier cessera de recevoir ses versements. En outre, la Faculté de médecine se réserve le droit de suspendre le versement des octrois, sans préavis, dans le cas de non-respect des règles d'attribution de la bourse.

Tout au long de la période d'attribution de la bourse, le récipiendaire doit reconnaître le soutien financier qui fait l'objet du présent règlement en faisant mention de la *Bourse de Mérite de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal* dans ses publications, dans son mémoire ou sa thèse et lors de présentations orales ou par affiche.
